

ACCORD DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE CONSEIL EXÉCUTIF FÉDÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YUGOSLAVIE

Le Gouvernement du Canada et le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie,

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions peuvent apporter au développement des industries du film et de l'audiovisuel des deux pays comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONSIDÉRANT comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel surtout en ce qui concerne les coproductions cinématographiques et audiovisuelles;

CONVAINCUS que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. Aux fins du présent Accord, le terme «coproduction» signifie tout projet, de toute longueur ou de tous formats, y compris l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, aux fins de distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de distribution.

2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord sont considérées comme des productions nationales cinématographiques et audiovisuelles dans chacun des pays.

3. Ces coproductions jouissent, de plein droit, des avantages accordés en vertu des lois et règlements concernant les industries du film et de l'audiovisuel qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictés dans chaque pays.

4. Ces avantages sont acquis seulement par le producteur ressortissant du pays qui les accorde.

5. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord par des producteurs des deux pays doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes suivantes: